Édition 2008

ADRESSES UTILES

Conseil régional Nord-Pas de Calais
Direction des Formations Initiales

Service Apprentissage
151, avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX
Tél. : 0800 00 59 62

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

D.D.T.E.F.P. Nord-Lille : Arrondissements de Douai, Dunkerque et Lille

Immeuble «Le République»
77, rue Léon Gambetta
59000 LILLE
Tél. : 03 20 12 55 07

D.D.T.E.F.P. Nord-Valenciennes : Arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Valenciennes

Les Tertiales, rue Marc Lefrancq
59300 VALENCIENNES
Tél. : 03 27 09 96 96

D.D.T.E.F.P. Pas-de-Calais

5, rue Pierre Bérégovoy
BP 539 - 62008 ARRAS CEDEX
Tél. : 03 21 60 28 00

Service Académique de l'Inspection de l'Éducation Nationale et de l'Apprentissage

21, rue Saint Jacques
59000 LILLE
Tél. : 03 20 15 95 70

Centre d'Information et d'Orientation (CIO)

252, rue Solférino
59000 LILLE
Tél. : 03 20 18 14 90

ONISEP

8, Boulevard Louis XIV
59800 LILLE
Tél. : 03 20 15 81 61

Ce guide a été réalisé conjointement par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (service Développement, Emploi), le Conseil régional Nord-Pas de Calais (DFI - service Apprentissage) et le C2RP.

Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Nord-Pas de Calais
Les Arcades de Flandres
70, rue Saint Sauveur - BP 456
59021 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 96 48 35
www.npdc.travail.gouv.fr

Conseil régional Nord-Pas de Calais
151, avenue du Président Hoover
59555 - LILLE CEDEX
Tél. : 03 28 82 82 82
Fax : 03 20 82 82 83
www.apprentissage.nordpasdecalais.fr

C2RP
Pôle Qualité
Immeuble "Le Vendôme"
50, rue Gustave Delory
59000 LILLE
Tél. : 03 20 90 73 07
www.c2rp.fr

MIXTE Tél. : 03.20.065.266 - RCS 448 907 485

N° Vert 0 800 00 59 62
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.apprentissage.nordpasdecalais.fr

Guide de l'apprenti

www.apprentissage.nordpasdecalais.fr

RÉGION Nord-Pas de Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

1 Comment entrer en apprentissage ? 4
Les conditions d'âge
La préinscription et l'inscription en CFA
La recherche d'une entreprise
Les caractéristiques de votre contrat d'apprentissage

2 Comment vivre votre apprentissage ? 6
Votre vie dans l'entreprise
Votre vie au CFA
Votre vie de jeune salarié(e)
Vos avantages sociaux

3 Vous former en Europe au cours de votre contrat d'apprentissage, c'est possible ! 10
Votre statut
Votre protection sociale
Aides régionales

4 L'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics 11
Votre rémunération
Vos avantages sociaux

5 L'apprentissage dans le secteur public 12
La nature du contrat
Vos conditions de travail
Votre rémunération
Votre formation
À l'issue du contrat

6 Après votre contrat d'apprentissage 14
Vous souhaitez vous perfectionner dans votre métier
Vous souhaitez continuer à suivre des études
Vous êtes à la recherche d'un emploi
Vous êtes engagé(e) par votre employeur actuel
Vous pouvez prolonger votre contrat en cas d'échec à l'examen

Adresses utiles 15

Choisir l'apprentissage,
un métier sur la bonne voie

Vous êtes attiré(e) par le côté pratique des choses, vous avez envie de gagner votre vie, mais vous savez aussi que pour trouver du travail, une qualification est nécessaire. Vous savez enfin que cette formation doit être adaptée aux besoins des entreprises.

Il existe une solution qui vous permet de travailler en percevant un salaire et en même temps de recevoir une formation pratique et théorique : il s'agit de l'APPRENTISSAGE, alternant formation pratique en entreprise et formation en centre de formation.

Vous pouvez ainsi acquérir une expérience concrète de votre futur métier, une connaissance réelle de la vie quotidienne dans l'entreprise et un diplôme reconnu de l'enseignement professionnel.

Ce système de formation est aujourd'hui très apprécié des employeurs qui recherchent des jeunes salariés opérationnels.

Attention ! L'apprentissage ne se substitue pas à l'enseignement obligatoire. Vous devez, soit avoir 16 ans, soit avoir 15 ans et avoir terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire (collège classe de 3ème ou classe de préapprentissage).

L'apprentissage, mode d'emploi
vous voulez devenir apprenti(e) ?

→ **Les jeunes âgés de 16 à 25 ans** Vous pouvez devenir apprenti(e) si vous avez, le premier jour de votre contrat, 16 ans au moins et 25 ans au plus. Si vous êtes reconnu(e) handicapé(e) ou si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise, l'âge limite est repoussé à 30 ans révolus. Egalement si vous avez terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3ème ou classe de préapprentissage).

→ **Vous devez être apte physiquement** au travail que vous allez effectuer en entreprise : comme tout salarié, vous vous présentez à une visite médicale obligatoire d'embauche dès votre entrée dans l'entreprise.
Le médecin vous délivre une "fiche d'aptitude au travail".

→ **Vous êtes salarié(e)** et à ce titre vous bénéficiez d'un salaire, de congés payés, de la Sécurité sociale, de la retraite...

→ **Vous allez suivre une formation théorique et pratique** dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA), auquel votre employeur doit vous inscrire.
Le temps consacré à cette formation est inclus dans votre horaire de travail.

→ **Vous ne payez pas les coûts** de formation en apprentissage.

→ **Vous devez vous présenter à un examen** de l'enseignement professionnel ou technologique, secondaire ou supérieur, au terme de votre apprentissage.

Vous profitez d'un système de formation original

impliquant à la fois l'employeur et le Centre de Formation d'Apprentis

Votre formation va se dérouler en alternance dans une entreprise (ou un établissement public) et un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Il existe une coordination étroite entre entreprise et centre de formation : vous ne recevez pas deux enseignements différents, qu'ils soient pratiques ou théoriques, **mais une seule formation avec une pédagogie harmonisée.**

En d'autres termes, vous travaillez dans deux endroits différents, selon des modalités différentes, mais vous recevez une seule formation avec une pédagogie harmonisée.

Dans l'entreprise, le responsable de votre formation est votre "maître d'apprentissage". Cette personne, qui peut être le chef d'entreprise lui-même, doit avoir obligatoirement une fonction dans l'entreprise. Le maître d'apprentissage a pour mission de vous transmettre un savoir-faire ou des compétences.

L'employeur et le maître d'apprentissage doivent veiller à ce que les tâches qui vous sont confiées correspondent bien à la qualification professionnelle et au diplôme que vous souhaitez obtenir.

Au Centre de Formation d'Apprentis (CFA), vous bénéficiez d'un enseignement organisé de façon très différente du système scolaire ou universitaire traditionnel. Les CFA sont spécialisés par métiers ou types de métiers. Ils peuvent préparer à un ou plusieurs diplômes du métier concerné.

Au CFA vous êtes suivi par un formateur qui joue le même rôle que votre maître d'apprentissage, avec lequel il est d'ailleurs en contact régulier.

La durée de votre apprentissage

Elle varie en fonction de la durée nécessaire à la préparation du diplôme que vous cherchez à obtenir.
C'est donc la durée de votre formation qui détermine celle de votre apprentissage. C'est la raison pour laquelle votre contrat de travail est un contrat à durée déterminée.

Du CAP au titre d'ingénieur : l'apprentissage, c'est le bon choix à tous les niveaux !

La durée de votre apprentissage peut être réduite ou allongée

La durée d'un contrat d'apprentissage est en principe de :

- deux ans pour l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement secondaire,
- trois ans pour l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un titre d'ingénieur.

Toutefois, comme tous les jeunes n'ont pas le même parcours scolaire, la même formation générale ou professionnelle, cette durée peut être réduite ou allongée, sans pouvoir être inférieure à 6 mois et supérieure à trois ans (quatre ans pour un travailleur reconnu handicapé).

Vous avez un grand choix de métiers disponibles

Pendant longtemps et encore aujourd'hui, pour beaucoup de monde, l'apprentissage est souvent associé aux métiers de l'artisanat, du commerce de détail, du bâtiment et des travaux publics, bref, essentiellement aux métiers manuels.

Mais l'apprentissage permet aussi de se former à des métiers tels que : photographe, infographe, comptable, à certaines carrières paramédicales (préparateur en pharmacie, prothésiste dentaire) ou encore à des carrières de la fonction publique.

Organisé en filière de formation à part entière, l'apprentissage prépare à des diplômes de tous niveaux, du CAP au titre d'ingénieur.

Vous pouvez obtenir les diplômes les plus élevés

De même que l'apprentissage est associé à l'idée de travail manuel, il reste encore pour beaucoup lié à un "faible niveau d'études", alors qu'au contraire, l'apprentissage permet de préparer tous les diplômes et titres professionnels quel que soit leur niveau :

- **CAP** (Certificat d'Aptitude Professionnelle), **BEP** (Brevet d'Etudes Professionnelles),
- **BP** (Brevet professionnel), **Bac Pro** (Baccalauréat Professionnel),
- **BTS** (Brevet de Technicien Supérieur), **DUT** (Diplôme Universitaire de Technologie),...
- **Diplômes d'ingénieurs, MIAGE** (Maîtrise de méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion), **DECF** (Diplôme d'Etudes Comptables et Financières, licences et maîtrises professionnalisées), **certains DESS** (Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées), certains **titres de grandes écoles**, etc...

Vous pouvez également poursuivre votre qualification en signant plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

1 Comment entrer en apprentissage ?

Les conditions d'âge
La préinscription et l'inscription en CFA
La recherche d'une entreprise
Les caractéristiques de votre contrat d'apprentissage

1 Les conditions d'âge

Pour pouvoir être engagé(e) comme apprenti(e), vous devez avoir entre 16 ans et 25 ans au début de l'apprentissage.

Toutefois, si vous êtes âgé(e) d'au moins 15 ans, vous pouvez souscrire un contrat d'apprentissage :

- Si vous justifiez avoir effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement scolaire (jusqu'à la classe de 3ème),
- Si vous avez effectué deux années en centre d'enseignement professionnel et (ou) classes préparatoires à l'apprentissage. (Les jeunes atteignant 16 ans dans le dernier trimestre civil de l'année peuvent être admis dès septembre en apprentissage.)

Dérogation aux limites d'âges

- Exceptionnellement, un jeune peut suivre une formation par la voie de l'apprentissage à partir de 15 ans. Pour cela, il doit avoir effectué la scolarité du premier cycle du second degré et posséder une dispense à l'obligation scolaire.
- Aménagement en faveur des élèves atteignant 16 ans au cours du dernier trimestre de l'année civile. Les élèves atteignant 16 ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre peuvent être libérés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances d'été lorsque les familles souhaitent pour eux l'insertion dans la vie active et que ce vœu concorde avec les avis formulés par les conseils compétents (circulaire n°79-198 du 27 juin 1979 - BO n°27 du 5 juillet 1979).
  Les renseignements sont à demander auprès de l'Inspection Académique du département concerné.
- La signature d'un contrat d'apprentissage jusqu'à 30 ans est désormais possible : pour les jeunes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme.
- Un jeune handicapé peut débuter une formation en apprentissage jusqu'à 30 ans révolus. Dans ce cas, il doit déposer une demande de dérogation auprès de la MDPH (ex-COTOREP). La formation peut alors être préparée en 4 ans.

L'obligation de recensement

Pour s'inscrire aux examens, il est obligatoire de présenter l'attestation de recensement (remise à la mairie du domicile lors du recensement de jeunes âgés de 16 à 16 ans et 3 mois révolus), ainsi que dans certains cas, un certificat de participation à la journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD).

Pour toute information :
→ **03.27.19.84.00**
→ ***www.defense.gouv.fr***
rubriques "jeunes et JAPD"

2 La préinscription et l'inscription en CFA

Vous avez intérêt à vous "pré-inscrire" dans un CFA. Pour cela, il vous faut d'abord trouver un CFA* susceptible de vous accueillir en préparant exactement le diplôme que vous voulez obtenir (normalement l'entrée dans un CFA est libre, sous réserve qu'il y ait de la place).

** Cf. Répertoire des formations par apprentissage dans la région Nord-Pas de Calais sur le site Internet de la Région à l'adresse suivante :*

www.apprentissage.nordpasdecalais.fr.

L'enseignement dans les CFA débute en général en même temps que l'année scolaire (septembre/octobre). Vous avez intérêt à commencer votre recherche dès le printemps (avril/mai), surtout si vous voulez trouver un CFA qui prépare au métier que vous avez choisi. Une fois que vous avez trouvé un CFA qui vous convient, vous pouvez vous y "pré-inscrire".

L'inscription n'est pas définitive - elle ne l'est que lorsque votre employeur s'en est occupé - mais votre place est retenue.

3 La recherche d'une entreprise

Vous devez trouver l'entreprise qui vous inscrira définitivement.

Il est vivement conseillé de commencer à chercher une entreprise avant la fin de l'année scolaire. Pour obtenir des adresses d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs ou d'entreprises accueillant des apprenti(e)s, il est possible de consulter les revues professionnelles ou de s'adresser :

- → aux syndicats professionnels,
- → aux agences locales pour l'emploi (ANPE),
- → aux missions locales,
- → aux Centres d'Information et d'Orientation (CIO),
- → aux Chambres de Commerce et d'Industrie (point A),
- → aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat (centre d'aide à la décision),
- → à la Chambre Régionale d'Agriculture (service emploi),
- → aux CFA.

> Le meilleur atout reste cependant le contact direct avec les employeurs. L'expérience prouve, en effet, que c'est par le biais des démarches personnelles que l'on trouve le plus souvent son maître d'apprentissage.

4 Les caractéristiques de votre contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée de 6 mois à 3 ans, selon le métier et la qualification préparés, voire 4 ans pour les apprenti(e)s handicapé(e)s.

Le contrat d'apprentissage doit débuter au maximum moins de 3 mois avant ou après le démarrage de la formation en CFA et ne doit pas se terminer plus de deux mois après. Dans la plupart des cas, le contrat doit être signé entre le 1er juillet et le 31 décembre (sauf dérogation). Les cours en CFA commencent généralement mi-septembre.

Le contrat d'apprentissage doit toujours être rédigé en utilisant le formulaire fourni par l'administration. Vérifiez bien que toutes les rubriques de ce contrat ont été remplies correctement par vous-même (et votre représentant légal si vous êtes mineur) et par votre employeur avant de le signer.

Un certain nombre de documents doit être joint au contrat pour enregistrement à l'organisme consulaire (ou direction du travail dans le cas d'un contrat d'apprentissage dans le secteur public) : la fiche d'aptitude délivrée par le médecin du travail, votre autorisation de travail si vous n'êtes pas de nationalité française (hors Union Européenne).

Ce contrat doit être signé par votre employeur et vous-même (ou par votre représentant légal, si vous avez moins de 18 ans) et visé par le CFA.

> Après enregistrement, votre contrat vous est retourné. Conservez-le !

2 Comment vivre votre apprentissage ?

Votre vie dans l'entreprise
Votre vie au CFA (Centre de Formation d'Apprentis)
Votre vie de jeune salarié
Vos avantages sociaux

1 Votre vie dans l'entreprise

Tout employeur peut engager un(e) apprenti(e) à condition de déclarer prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et de garantir une formation satisfaisante.

La personne directement responsable de votre formation est appelée "maître d'apprentissage"

Le maître d'apprentissage est soit le chef d'entreprise lui-même soit l'un des salariés de l'entreprise. Celui-ci doit être majeur et présenter des compétences pédagogiques et professionnelles.

Le maître d'apprentissage doit obligatoirement être présent dans l'établissement où vous travaillez. **Il assure votre formation pratique** en vous confiant notamment des tâches en relation directe avec la formation prévue dans votre contrat.

Le directeur de votre CFA vous remet des documents de liaison CFA/entreprise (fiche navette et livret d'apprentissage) destinés au suivi pédagogique et pouvant être remplis par votre maître d'apprentissage ou par vous deux. Il désigne un formateur qui est chargé de vous suivre personnellement, y compris dans l'entreprise, en ce qui concerne votre travail et votre assiduité.

Vos droits et devoirs dans l'entreprise

Les rapports entre employeur et salariés à l'intérieur de l'entreprise sont régis par des lois et règlements (droit du travail) regroupés dans le Code du Travail.

Vous êtes salarié et à ce titre, vous vous engagez à effectuer le travail confié par votre employeur et à respecter la durée du contrat et le règlement intérieur.

En outre, les salariés d'une même branche professionnelle ou d'une même entreprise peuvent bénéficier des dispositions plus favorables contenues dans les conventions ou accords collectifs.

Où vous les procurer ?

Le bulletin de paye mentionne l'intitulé de la convention collective applicable dans l'entreprise. Celle-ci doit être tenue à votre disposition dans l'entreprise.

Vous vous posez une question concernant vos droits au travail ou vous avez des problèmes avec votre employeur ?

Vous pouvez contacter :

- → soit le service de renseignements de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP),
- → soit l'Inspection de l'Apprentissage *(voir les contacts en fin de guide).*

Votre temps de travail

L'apprenti(e) doit se conformer aux horaires de l'entreprise qui, elle-même, est soumise à la législation en vigueur. Pour tous les salariés, et donc pour vous, la durée légale du travail est de 35 heures par semaine.

Vous avez moins de 18 ans

Vous ne pouvez être employé(e) à un travail effectif de plus de sept heures par jour ou pour une durée, par semaine, supérieure à la durée légale du travail (35 h). Par ailleurs, vous ne pouvez travailler sans interruption plus de quatre heures et demie. Une pause d'au moins 30 minutes consécutives doit alors vous être accordée.

D'autre part, tout travail de nuit entre 22 heures et 6 heures est interdit si vous avez entre 16 et 18 ans (entre 20 heures et 6 heures si vous avez moins de 16 ans).

En règle générale, l'inspecteur du travail peut autoriser le travail de nuit des apprenti(e)s de 16 à 18 ans, dans la boulangerie, la pâtisserie, la restauration, l'hôtellerie...

Dans tous les cas, la durée du repos journalier ne peut être inférieure à 12 heures consécutives (14 heures si vous avez moins de 16 ans). Vous n'êtes tenu(e) à aucun travail les jours de fêtes légales (sauf dérogation de l'Inspection du Travail). Enfin, vous bénéficiez de 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire (ex : samedi et dimanche ou dimanche et lundi).

Vous avez 18 ans et plus

Vous êtes autorisé(e) à faire des heures supplémentaires mais la journée ne peut excéder 10 heures et une semaine 48 heures ou 44 heures sur toute période de 12 semaines consécutives, sous réserve d'éventuelles dérogations accordées par l'inspecteur du travail.

Le principe du repos hebdomadaire impose qu'il est interdit d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives. Le repos journalier ne peut être inférieur, quant à lui, à 11 heures.

Le travail le dimanche est désormais autorisé pour les apprenti(e)s majeur(e)s.

La période d'essai

Les deux premiers mois dans l'entreprise constituent une période d'essai pendant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement, c'est-à-dire par vous-même ou l'employeur.

La rupture de contrat

Le contrat peut être librement rompu par l'une ou l'autre des parties pendant les deux mois de la période d'essai. Passé ce délai, il ne peut, en l'absence d'accord des parties, être résilié que pour faute grave, pour manquements répétés ou en cas d'inaptitude de l'apprenti(e). Cette résiliation relève du Conseil des Prud'hommes.

Les congés

Ils sont identiques à ceux des salariés de l'entreprise, c'est-à-dire de 2,5 jours "ouvrables"* de congés payés par mois de travail effectué entre le début du contrat et la fin de la période de référence (soit du 1er juin au 31 mai).

Les apprenti(e)s ont droit à 5 jours ouvrables rémunérés pour préparer leur examen, pris pendant le mois qui précède les épreuves.

Par ailleurs, si des révisions ou des enseignements spéciaux sont organisés par le CFA dans le mois qui précède l'examen, l'apprenti(e) se doit de les suivre. Ces temps de révision ne sont pas imputables sur les congés annuels et doivent être payés par l'employeur.

Au même titre que les autres salariées, les apprenties peuvent bénéficier d'un congé maternité.

Il est également accordé aux apprenti(e)s des congés pour événements familiaux selon la réglementation en vigueur ou dispositions contractuelles plus favorables.

** Les jours ouvrables sont tous les jours travaillés de la semaine.*

Précisions

Le temps que vous passez en formation au CFA fait partie intégrante de votre temps de travail contractuel. Vous vous trouvez dans la situation d'un salarié. Vous avez droit à 5 semaines de vacances par an (soit 30 jours ouvrables) et pas plus (sauf si la convention collective applicable dans l'entreprise en accorde davantage).

Autrement dit, si votre CFA ferme, par exemple, pendant 2 mois, vous êtes tenu pendant cette période de travailler à temps complet chez votre employeur, sauf naturellement pendant le temps de vos vacances légales. A l'inverse, votre employeur n'a pas le droit de vous mettre en vacances pendant les périodes où vous devez suivre des cours au CFA.

Votre salaire

Vous percevez un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC déterminé en fonction de votre âge et de votre progression dans le cycle de formation.

	Moins de 18 ans	18 / 20 ans	21 ans et +
1ère année	25 % du SMIC	41 % du SMIC	53 % du SMIC
2ème année	37 % du SMIC	49 % du SMIC	61 % du SMIC
3ème année	53 % du SMIC	65 % du SMIC	78 % du SMIC

Tarifs en vigueur en juin 2008

Ce salaire n'étant pas soumis aux cotisations sociales salariales, les montants indiqués sont ceux que vous allez percevoir. De plus, vous êtes exonéré(e) de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de l'impôt sur le revenu.

Apprenti(e) dans le secteur public et dans le secteur Bâtiment et Travaux publics : votre salaire est différent (voir les chapitres suivants).

Cas particuliers :

→ Suite à la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage

- Si ce nouveau contrat est conclu avec le même employeur, votre rémunération est au minimum égale à celle que vous perceviez lors de la dernière année de votre précédent contrat (sauf si la rémunération en fonction de votre âge est plus favorable).
- Si ce nouveau contrat est conclu avec un autre employeur, votre rémunération est au minimum égale à celle à laquelle vous pouviez prétendre lors de la dernière année de votre précédent contrat (sauf si la rémunération en fonction de votre âge est plus favorable).

→ Formation complémentaire (diplôme connexe ou mention complémentaire)

La rémunération est augmentée par une majoration du pourcentage du SMIC en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de la durée du contrat.

2 Votre vie au Centre de Formation d'Apprentis (CFA)

La formation en CFA est gratuite pour les apprenti(e)s.

Par rapport aux établissements scolaires traditionnels, les CFA présentent quelques particularités.

Ils sont organisés, en ce qui concerne l'enseignement, comme les autres établissements scolaires, mais avec deux différences essentielles :

→ Seul(e)s les apprenti(e)s fréquentent ces établissements, du moins pour la plupart de ceux préparant à des diplômes de l'enseignement secondaire, à l'exception des sections d'apprentissage implantées dans des établissements scolaires ou universitaires où il y a des élèves et des étudiants.

→ L'emploi du temps est conçu pour permettre l'alternance avec l'entreprise.

La durée de votre formation au CFA

Elle varie en fonction du diplôme et du métier, mais elle est d'**au moins 400 heures par an** (environ une semaine complète par mois en moyenne), sauf si vous êtes en prolongation de contrat (redoublement de la dernière année en cas d'échec à l'examen).

L'emploi du temps mensuel au CFA est très variable selon les diplômes préparés et bien entendu la durée totale des études. Il s'harmonise toujours avec votre formation en entreprise. Votre employeur, lorsqu'il signe le contrat d'apprentissage, doit, tout comme vous, être au courant de cet emploi du temps.

La discipline

La discipline dans un CFA est la même que dans un établissement scolaire traditionnel.

La formation

Vous êtes tenu(e) de suivre les cours du CFA avec assiduité. Votre employeur est tenu de vous faire suivre la formation et de vérifier votre assiduité aux cours. Votre employeur est informé par le CFA de vos absences pendant les périodes de formation en CFA. En cas d'absences jugées injustifiées, votre employeur est en droit de retenir ces heures d'absences sur votre salaire.

Votre examen

Votre employeur doit vous inscrire à l'examen permettant d'obtenir le diplôme ou le titre homologué prévu dans votre contrat d'apprentissage (à l'exception des inscriptions universitaires).

Vous êtes tenu(e), sauf cas de force majeure, de participer aux épreuves de cet examen.

Votre employeur doit vous libérer pendant la durée de ces épreuves, qui est considérée comme un temps de travail.

3 Votre vie de jeune salarié(e)

Votre argent

Pour la première fois peut-être, **vous allez percevoir un salaire**, versé par votre employeur tant pour les périodes travaillées en entreprise, que pour les périodes de formation en CFA.

Si vous êtes majeur(e), veillez à ouvrir un compte bancaire ou postal pour y faire virer directement votre paye.

Si vous êtes mineur(e), votre salaire doit normalement être payé à votre représentant légal, sauf si ce dernier autorise, par écrit, votre employeur à vous le verser directement (il vous est possible d'ouvrir un compte bancaire à partir de 16 ans ou un livret jeune et d'effectuer des retraits avec l'autorisation parentale).

Si vous êtes malade

N'oubliez pas de faire parvenir immédiatement votre "arrêt de travail" (signé par votre médecin) à votre employeur, au CFA et à la Sécurité sociale, autrement vous seriez considéré(e) comme absent(e) sans justification et vous ne pourriez pas bénéficier de l'indemnité journalière versée par votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

4 Vos avantages sociaux

Votre logement et vos transports

Votre vie d'apprenti(e) va se dérouler entre trois endroits : votre domicile, votre entreprise et votre CFA. Il n'est pas toujours évident que ces trois endroits soient proches les uns des autres.

Pour améliorer cette situation, le Conseil régional verse à chaque apprenti(e) par l'intermédiaire des CFA **une aide forfaitaire annuelle pour le transport et l'hébergement,** qui est calculée selon six tranches kilométriques en fonction de la distance du lieu de résidence :

Moins de 5 km	0 €
Entre 6 km et 25 km	160 €
Entre 26 km et 50 km	230 €
Entre 51 km et 75 km	320 €
Entre 76 km et 100 km	430 €
Plus de 100 km	560 €

L'aide à la restauration*

Le Conseil régional verse **1,5 €** par apprenti(e) et par jour de formation pour alléger le prix des repas, auquel s'ajoute **1,5 € par repas du soir** pour les apprenti(e)s internes.

Cette aide est versée sous réserve de la présence de l'apprenti(e) en formation. Tous les apprentis qui suivent une formation en Nord-Pas de Calais sont concernés.

Aide à l'équipement*

Le Conseil régional aide tous les jeunes en formation dans un CFA du Nord-Pas de Calais à s'équiper lors de leur première rentrée en apprentissage.

Si vous commencez une formation en apprentissage, vous êtes concerné. Quelle que soit la formation que vous préparez, vous pouvez bénéficier d'une aide de 200 € qui vous parviendra sous forme d'un chéquier "Aide à l'équipement".

Le Fonds Social d'Urgence*

Il est mis en œuvre par la Région, et a pour vocation de répondre à des besoins exceptionnels relevant des champs suivants :

→ **Se soigner :** Participation financière aux soins médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale...

→ **Se loger :** Maintien de l'apprenti(e) dans un logement décent suite à un changement de situation familiale (exclusion de son foyer, naissance d'un enfant, décès...) ou à un accident domestique (habitation détruite par un incendie, dégât des eaux...)...

→ **Se nourrir :** Suite à un changement de situation familiale (exclusion de son foyer...)

→ **Se déplacer :** Remplacement d'un vélo volé...

→ **Autres :** Habillement, produits sanitaires...

Les CFA sont chargés des modalités d'attribution de cette aide.

Allocations familiales

Vos parents continuent à percevoir les allocations familiales tant que votre rémunération ne dépasse pas 55 % du SMIC et ce, jusqu'à vos 20 ans (sous réserve des conditions d'attribution de chacune des allocations).

** Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de votre CFA.*

3 Vous former en Europe au cours de votre contrat d'apprentissage, c'est possible !

Votre statut
Votre protection sociale
Aides régionales

Vous :

→ **Découvrirez** de nouvelles techniques en entreprise
→ **Montrerez** votre savoir-faire
→ **Vous familiariserez** avec une langue étrangère
→ **Présenterez** d'autres compétences sur votre C.V.
→ **Vivrez** une expérience unique

L'accompagnement des apprenti(e)s qui souhaitent bénéficier d'une période de mobilité, est assuré avant tout par le CFA où l'apprenti(e) est inscrit(e).

1 Votre statut

L'apprenti(e) qui réalise une période de formation en Europe reste salarié(e) de l'entreprise française avec laquelle il (elle) a signé son contrat. Pour les stages de courte durée (moins de trois mois), il (elle) sera considéré(e) comme étant en mission professionnelle. Pour les stages plus longs (trois mois ou plus), il (elle) aura le statut de salarié détaché.

Quelle que soit la situation, le contrat d'apprentissage continue à s'appliquer dans tous ses éléments et ne subira aucune modification sauf à prévoir, le cas échéant, un avenant organisant le détachement.

2 Votre protection sociale

Vous restez affilié(e) au régime français de Sécurité sociale et vous continuez à bénéficier de toutes les prestations de ce régime. L'employeur continue à verser les cotisations dues au régime français de Sécurité sociale.

Formalités préalables au départ

Avant votre départ pour un pays de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et pour la Suisse, votre employeur doit contacter la Caisse d'Assurance Maladie du siège de son entreprise qui lui communiquera en double exemplaire :

• le formulaire E 101 pour un stage de moins de 3 mois ;

• le formulaire S 3208, pour les stages d'une durée égale ou supérieure à 3 mois.

Les deux exemplaires de l'imprimé concerné doivent être complétés par l'employeur qui vous remet le premier exemplaire et adresse le second à sa Caisse d'Assurance Maladie, dans les 24 heures.

→ En cas de prolongation du détachement au delà de la période initiale, l'employeur doit effectuer les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation de prolonger le maintien de la protection sociale de l'apprenti(e).

L'arrêt de travail pendant le séjour en Europe

En cas d'arrêt pour maladie, vous pourrez éventuellement percevoir des indemnités journalières. Elles seront versées par la Caisse d'Assurance Maladie en France. Vous devrez adresser votre avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

En cas d'arrêt pour accident du travail, l'apprenti(e) victime de l'accident doit en informer son employeur "étranger" dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures. L'employeur doit alors établir la déclaration d'accident de travail et l'adresser dans les 48 heures à la Caisse d'Assurance Maladie en France dont l'apprenti(e) dépend.

Pour en savoir plus ou pour toutes situations particulières

→ Contacter la Caisse d'Assurance Maladie du siège de l'entreprise
→ Consulter le site Internet de la CNAM **http://www.ameli.fr** (Rubrique employeur : détachement à l'étranger)

3 Aides régionales

Un appel à projets annuel est proposé aux CFA et leur permet de bénéficier d'une subvention régionale pouvant atteindre 80 % du montant total de l'action pour des séjours à caractère culturel, professionnel et linguistique. Ces séjours sont organisés à l'initiative des CFA à destination de groupes d'apprentis.

4 L'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

Votre rémunération
Vos avantages sociaux

Un accord professionnel de la branche du Bâtiment et des Travaux publics du 8 février 2005 relatif au statut de l'apprenti(e) prévoit des dispositions particulières.

1 Votre rémunération

Les apprenti(e)s du BTP ont les mêmes droits que les salariés du BTP notamment en ce qui concerne les indemnités de repas et de déplacements ainsi que les dispositions sociales (congés payés...).

	Moins de 18 ans	18 / 20 ans	21 ans et +
1ère année	40 % du SMIC	50 % du SMIC	55 % du SMIC
2ème année	50 % du SMIC	60 % du SMIC	65 % du SMIC
3ème année	60 % du SMIC	70 % du SMIC	80 % du SMIC

Tarifs en vigueur en juin 2008

2 Vos avantages sociaux*

Aide à l'acquisition du permis de conduire

Cette nouvelle prestation se substitue à l'allocation apprentissage. Elle finance une partie du coût du permis de conduire pour les apprenti(e)s issu(e)s de familles à faibles ressources (généralement exclues du dispositif bancaire du permis à 1 €).

Les modalités de cette aide sont les suivantes :

→ Le barème de ressources ne tient compte que des ressources de la famille. Il reprend les mêmes tranches que celles qui servaient jusqu'à présent pour les allocations apprentissage.

→ Montant accordé : de 250 € à 650 €.

Prêts en vue de l'acquisition d'un véhicule

A partir de la deuxième année d'étude, les jeunes apprenti(e)s pourront bénéficier de prêts en vue de l'acquisition de leur véhicule, dans les conditions suivantes :

→ TEG de 1 %
(assurance décès et invalidité totale comprise)

→ Montant maximum prêté :

- 4 000 € pour un véhicule à 4 roues
- 2 000 € pour un véhicule à 2 roues

Remboursement sur une durée de 4 ans

Accompagnement de l'acquisition d'une conduite "responsable"

Une convention permet d'organiser des actions pédagogiques orientées "conduite responsable", débouchant sur le passage d'épreuves théoriques prérequises à l'examen du permis (attestation de sécurité routière et les épreuves du code).

Ces actions comprennent un modèle propre à la conduite dans un contexte de travail et de chantier. Ces actions collectives et pédagogiques dans les CFA sont menées en association avec un réseau d'auto-écoles, l'association nationale pour la prévention et l'éducation routière.

Aide du BTP à l'acquisition d'une complémentaire santé

Les apprenti(e)s bénéficient d'une couverture santé individuelle dans des conditions particulièrement avantageuses.

Pour les apprenti(e)s qui ne sont pas déjà couvert(e)s, l'aide de la profession à l'acquisition d'une complémentaire santé prend deux formes :

→ possibilité de prise en charge de tout ou partie du solde de la cotisation individuelle par l'employeur,

→ prise en charge systématique d'une partie de la cotisation par les fonds sociaux de BTP-Prévoyance :

a. Prise en charge de 12 € par mois durant les années d'apprentissage (soit une réduction supérieure à 50 % du coût normal de la complémentaire santé).

b. Durant l'année suivant la sortie d'apprentissage, si maintien d'activité dans le BTP, prise en charge de 6 € par mois.

** Se renseigner auprès de votre CFA.*

5 L'apprentissage dans le secteur public

La nature du contrat
Vos conditions de travail
Votre rémunération
Votre formation
A l'issue du contrat

1 La nature du contrat

L'activité de l'apprenti(e) dans une collectivité territoriale ou un établissement public doit correspondre à un travail effectif.

Les tâches qui lui sont confiées doivent tenir compte de ses propres capacités et du contenu du diplôme préparé (l'apprenti(e) ne pouvant pas être employé(e) à des tâches qui ne sont pas en relation directe avec sa formation).

Le parcours d'apprentissage peut comporter plusieurs affectations successives dans différents services, sous réserve que le travail confié s'inscrive dans la perspective de la préparation du diplôme.

2 Vos conditions de travail

Concernant les conditions de travail, la durée du travail est celle applicable aux autres personnes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, le temps de formation en CFA (Centre de Formation d'Apprentis) étant compris dans le temps de travail.

L'apprenti(e) âgé(e) de moins de 18 ans ne peut pas travailler plus de :

→ 8 heures par jour,
→ 4 heures 30 consécutives,
→ 35 heures par semaine,
→ la nuit entre 22 heures et 6 heures du matin. Un repos de nuit de 12 heures consécutives doit être accordé.

L'apprenti(e) peut se syndiquer.

3 Votre rémunération

L'apprenti(e) reçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC avec majoration de 10 points pour les apprenti(e)s préparant un diplôme de niveau IV et de 20 points pour ceux (celles) préparant un diplôme de niveau III.

Concernant la protection sociale, **l'apprenti(e) est affilié(e) au régime général de la Sécurité sociale** pour tous les risques (maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales, ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public (IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques).

La validation des droits à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour les apprenti(e)s du secteur privé.

	NIVEAU V			NIVEAU IV			NIVEAU III		
	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème
16-17 ans	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18-20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 ans et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

Tarifs en vigueur en juin 2008

4 Votre formation

Elle est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un (ou plusieurs) titre(s) d'ingénieur ou titre(s) certifié(s). Le parcours pédagogique de l'apprenti(e) est consigné dans un livret d'apprentissage.

Formation théorique au CFA

Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de contrat et peut être supérieure si le diplôme préparé nécessite une formation théorique plus longue. En cas de prolongation du contrat pour cause d'échec à l'examen, la durée de la formation en CFA ne peut être inférieure à 240 heures sur l'année.

La formation théorique est dispensée dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) qui relève :

→ **de l'enseignement public** (lycée technique, CFA public)

→ **d'un organisme consulaire** (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat)

→ **du secteur privé**

Toutefois, le CFA peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'un des employeurs publics concernés ou avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), une convention au terme de laquelle ces établissements assurent une partie des enseignements théoriques normalement dispensés par le CFA et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou de l'hébergement. Dans ce cas, le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Formation pratique

L'employeur du secteur public doit assurer la formation pratique de l'apprenti(e) en lui confiant des activités ou des postes en relation directe avec la qualification objet du contrat et en respectant la progression annuelle fixée par le CFA. Il s'engage également à faire suivre à l'apprenti(e) la formation dispensée par le CFA et à prendre part aux activités destinées à la coordonner avec la formation pratique.

La durée de cette formation ne peut pas être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

5 À l'issue du contrat

A la fin du contrat, l'apprenti(e) peut rechercher un employeur privé ou une collectivité pour reconduire son contrat d'apprentissage afin de le qualifier à un niveau supérieur. Dans ce cas, le nombre de contrats ne peut pas être supérieur à trois.

Le recrutement de l'apprenti(e) à l'issue de son contrat d'apprentissage

Lorsque le diplôme que vient d'acquérir l'apprenti(e) correspond à un grade à recrutement direct (certains grades de catégorie C), la collectivité peut le recruter sur un poste vacant.

Lorsque le diplôme correspond à un grade de recrutement par concours, l'apprenti(e) ne peut être recruté(e) directement. Il convient de l'engager dans une préparation à un concours externe. Cette préparation peut être intégrée dans le dispositif de formation mis en place par le CFA ou dispensée par le CNFPT. Le coût de la préparation reste à la charge de l'employeur compte tenu du statut de droit privé de l'apprenti(e).

La rupture du contrat d'apprentissage

Concernant les motifs de rupture, la procédure adoptée pour l'apprentissage en secteur privé s'applique au secteur public. Le contrat peut être librement rompu par l'une ou l'autre des parties pendant les deux mois de la période d'essai.

Passé ce délai, il ne peut, en l'absence d'accord des parties, être résilié que pour faute grave, pour manquements répétés ou en cas d'inaptitude de l'apprenti(e). Cette résiliation relève du Conseil des Prud'hommes.

Les employeurs, et plus particulièrement le maître d'apprentissage, doivent aider le jeune dans sa recherche d'emploi avant le terme de sa formation.

A défaut, lorsque l'apprenti(e) n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de son contrat, il a droit aux allocations chômage. Dans ce cas :

→ **L'Etat et ses établissements publics** administratifs étant leur propre assureur, les administrations versent aux apprenti(e)s devenu(e)s demandeurs d'emploi à l'issue de leur contrat, l'allocation de retour à l'emploi (dans les conditions prévues par la circulaire CDE n°93/39 du 9 août 1993).

→ **Les collectivités territoriales et leurs établissements publics** versent les allocations de chômage selon les mêmes modalités que pour les personnes non titulaires privées d'emploi qu'elles ont employées auparavant. Soit l'employeur est son propre assureur, soit il adhère au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires (circulaire n°1837 - Ministère Fonction publique du 21 avril 1994).

6 Après votre contrat d'apprentissage

Vous souhaitez vous perfectionner dans votre métier
Vous souhaitez continuer à suivre des études
Vous êtes à la recherche d'un emploi
Vous êtes engagé par votre employeur actuel
Vous pouvez prolonger votre contrat en cas d'échec à l'examen

1 Vous souhaitez vous perfectionner dans votre métier

Sous réserve d'avoir moins de 26 ans (si vous êtes reconnu(e) handicapé(e) ou si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise, l'âge limite est de 30 ans révolus), vous pouvez conclure un nouveau contrat d'apprentissage, soit pour vous perfectionner dans le métier que vous avez appris, en passant un diplôme complémentaire ou plus élevé, soit pour apprendre un autre métier si vous vous apercevez que celui-ci ne vous convient pas finalement.

2 Vous souhaitez continuer à suivre des études

Rien ne vous en empêche !

Vous pouvez réintégrer le système scolaire ou universitaire au niveau acquis en apprentissage.

3 Vous êtes à la recherche d'un emploi

Vous devez rédiger une lettre de candidature munie d'un curriculum vitae qui fait état de votre expérience d'apprenti(e), puis les envoyer à diverses entreprises.

L'expérience montre qu'à diplôme égal, les apprenti(e)s trouvent plus facilement du travail que les élèves ou étudiants classiques.

Dans tous les cas, sauf bien entendu si vous trouvez du travail tout de suite, vous avez intérêt à vous inscrire comme demandeur d'emploi à l'ANPE : vous toucherez des indemnités en attendant de trouver un employeur et vous aurez une couverture sociale.

L'ANPE vous inscrit aux ASSEDIC. Outre les indemnités d'allocation chômage qu'elle vous permet de toucher, cette inscription vous couvre auprès de la Sécurité sociale en ce qui concerne la maladie, la maternité et même la retraite. (Les années de chômage indemnisées sont validées et comptent dans le nombre d'années nécessaires pour obtenir sa retraite à taux plein.)

4 Vous êtes engagé(e) par votre employeur actuel

Cette situation est assez fréquente sans être générale.

Vérifiez bien cependant que l'employeur vous propose un poste et un salaire qui correspondent au diplôme et à la qualification que vous avez acquis en apprentissage chez lui.

Sachez aussi que la durée de votre apprentissage dans l'entreprise est prise en compte pour le calcul de votre ancienneté dans cette entreprise.

5 Vous pouvez prolonger votre contrat en cas d'échec à l'examen

Dans le cas d'un premier échec à l'examen, vous pouvez prolonger votre contrat d'apprentissage d'une année maximum.

(Attention ! Vous ne pouvez pas le faire si vous échouez une seconde fois.)

Pour en savoir plus, contacter :

→ L'antenne ANPE la plus proche de chez vous : ***www.anpe.fr***

→ Pour les diplômés de bac + 4, l'APEC : ***www.apec.fr***

→ Pour les jeunes de -26 ans, sortis du système scolaire (avec ou sans diplôme), la mission locale la plus proche de chez vous : ***www.c2rp.fr ou www.cnml.gouv.fr***